

La retraite est morte... Vive la retraite !

Les récentes manifestations concernant la retraite par répartition et, accessoirement, les différentes critiques adressées à l'égard du pouvoir exécutif n'ont pas provoqué un électrochoc sur le système comme l'auraient voulu les syndicats.

Je vous l'avoue : je ne me suis pas du tout intéressé aux revendications politiques. Mais, hasard ou coïncidence, lors d'un voyage pour me rendre à Paris, un TGV s'est fait arrêter par une meute de trublions vindicatifs pendant plus de deux heures. J'ai donc mis ce temps à profit pour lire assidûment ce projet de loi, et notamment son volet épargne-retraite, foisonnant d'avantages pour l'épargnant individuel ou collectif.

1. Pour tous les régimes d'assurance retraite collective :

- Obligation de fournir à chaque assuré le montant de la rente viagère au moins une fois par an, en fonction des droits personnels.
- Obligation de préciser les conditions de transfert des droits d'une compagnie à une autre.
- De nouveaux cas de déblocage anticipé sont proposés, comme le décès du conjoint, la situation de surendettement et, nouveauté, en cas de cessation d'activité non salariée, avec l'accord du tribunal de commerce.

2. Pour les systèmes d'article 83 à cotisations définies :

- Possibilité nouvelle de versements individuels. Les adhérents pourront effectuer des versements à titre individuel et facultatif sur les contrats article 83 auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire. La mise en place préalable d'un PERE ne sera plus obligatoire. Ces **versements bénéficieront de la déductibilité plafonnée d'IR comme le régime des Perp** (outil de défiscalisation individuel).
- Affectation des jours de repos non pris. En l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, le salarié pourra, dans la limite de 5 jours par an, faire contribuer au financement du contrat article 83 les sommes correspondant à des jours de repos non pris (les sommes bénéficieront de la déductibilité en charges et ne seront pas imposées aux charges sociales ou patronales...).

3. Pour les contrats à prestations définies (article 39) :

- Un régime de retraite supplémentaire à prestations définies (article 39) réservé à une ou plusieurs catégories de bénéficiaires (salariés ou mandataires sociaux) ne pourra plus être mis en place dans une entreprise

que si l'ensemble des salariés bénéficie d'au moins un des dispositifs suivants : un contrat article 83, un contrat article 39, ou un Perco.

4. Pour les contrats Madelin et Perp :

- Possibilité nouvelle de cumul emploi-retraite. Le versement des primes ou cotisations dues au titre des contrats Madelin et Madelin agricole pourra être entièrement cumulé avec une activité professionnelle.
- Le Perp se dénoue normalement par le versement d'une rente viagère à l'adhérent à compter au plus tôt de la date de liquidation de sa pension dans un régime d'assurance vieillesse ou de l'âge ; la réforme dispose que le contrat peut également prévoir le paiement d'un capital à cette même date, à condition que la valeur de rachat de cette garantie n'excède pas 20 % de la valeur de rachat du contrat.

5. Le Perco (plan épargne retraite complémentaire) :

- Il devra être proposé aux participants au Perco une allocation de l'épargne permettant de réduire progressivement les risques financiers.
- Affectation automatique de la moitié de la participation.
- Le salarié pourra verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le Perco, dans les mêmes conditions qu'un contrat article 83.

Ce projet de loi n'aura jamais été aussi incitatif pour les épargnants pour préparer leur retraite sur le plan individuel et collectif ! Néanmoins, je n'ai pas vu l'écho de ces propositions relayé par les médias. Pour paraphraser Winston Churchill, *"un pessimiste voit la difficulté dans chaque opportunité, un optimiste voit l'opportunité dans chaque difficulté"*.

Je ne crois pas avoir vu de messages optimistes ces dernières semaines...



C. CONSEILS
VOTRE PATRIMOINE DYNAMISE

Claude Campagnès, fondateur du Groupe C. Conseils

12, rue Esprit-des-Lois - BP 50091 - 33025 Bordeaux Cedex

Tél. 05.56.486.000 - rdvpatrimoine@cconseils.fr

www.cconseils.fr